



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 12/2018 du 8 mars 2018

Objet: demande d'autorisation de la Société Wallonne du Logement d'accès aux avertissements-extraits de rôle du SPF Finances dans le cadre de la gestion locative de logements sociaux (AF-MA-2018-029)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après « le Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LVP »), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande reçue le 12 janvier 2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui en date du 28 février 2018;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 8 mars 2018:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La Société Wallonne du Logement (ci-après « SWL » ou « demandeur ») est le principal opérateur institutionnel de la politique du logement public en Wallonie. Celle-ci supervise les sociétés de logement de service public (ci-après « SLSP ») qui attribuent les logements sociaux.
2. Conformément à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 *organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public* (ci-après « AWG »), le demandeur introduit sa candidature de location au siège de la société de logement de service public de son choix, au moyen du formulaire unique de candidature.
3. Pour accéder à un logement géré par une SLSP, les candidats ne peuvent dépasser un certain revenu qui varie en fonction de la composition du ménage. Ils ne peuvent, en outre, être propriétaires d'un logement. L'attribution du logement est décidée par la SLSP sur base de priorités réglementaires (AWG, art. 17). Le loyer est revu chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction des revenus (éventuellement en cours d'année, notamment s'il y a eu une modification importante des revenus à la hausse ou à la baisse). C'est dans ce cadre que les sociétés de logements se doivent de vérifier les revenus annuels imposables des candidats-locataires.
4. Actuellement, quand un candidat introduit une demande afin d'accéder à un logement social (dont la décision d'admissibilité est fonction des revenus imposables), il doit joindre à sa demande une copie de l'avertissement extrait de rôle. Si celle-ci n'est pas jointe à la demande initiale, la SWL doit faire une demande de complément auprès du demandeur pour l'obtenir.
5. Dans un but de simplification administrative, la SWL et les SLSP souhaitent consulter directement les avertissements extraits de rôle du SPF Finances afin de vérifier les revenus imposables globalement du demandeur (et de son conjoint ou la personne avec qui il vit maritalement) et de pouvoir déterminer s'il fait partie ou pas des catégories de revenus « précaires », « modestes » ou « moyens ».

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE

7. En vertu de l'article 36bis de la LVP, « *toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)* ».
8. En l'occurrence, la demande vise un accès aux avertissements extrait de rôle du SPF Finances. Le Comité est dès lors compétent.
9. Le Comité constate que le demandeur est une autorité publique ayant besoin des informations afin de satisfaire aux obligations imposées par Code wallon du logement et de l'habitat durable (Décret du 9 février 2012, art. 1er) (ci-après « CWLHD ») l' AGW.

QUANT AU FOND

§1. PRINCIPE DE FINALITE

10. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine dans les paragraphes qui suivent si ces principes sont respectés dans le cadre des traitements envisagés par le demandeur.

Candidats locataires

11. Pour l'examen des candidatures à un logement social en application de l' AGW, et conformément à la CWLHD (article 1er, 29°, 30° et 31°), la SWL se doit de contrôler la condition de revenu des candidats locataires. En effet, une des conditions d'acceptation du dossier est que les revenus annuels imposables du candidat-locataire ne dépassent pas 42.400 € pour la personne seule et 51.300 € pour le ménage. Ces deux montants sont augmentés de 2.500 € par enfant à charge.
12. Ces données doivent être connues lors du dépôt de la candidature ; lors du renouvellement annuel de la candidature; à la vérification du dossier lors de l'attribution d'un logement.

Locataires

13. Au 1^{er} janvier de chaque année (AGW, art. 29 à 35), le loyer est adapté compte tenu des revenus recueillis par les membres du ménage qui occupent le logement. Ces revenus doivent donc être connus lors du calcul du loyer à l'attribution du logement social ; lors de chaque révision de loyer au 1^{er} janvier de chaque année ou en cours d'année ; à chaque fin de triennat (dans le cas d'un bail à durée déterminée) ; à chaque modification du ménage ou modification significative de revenus ; à chaque mutation de logement.
14. Le Comité constate que les finalités poursuivies par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP.
15. Concernant l'absence d'incompatibilité avec la finalité initiale, le Comité attire l'attention sur le fait que le traitement envisagé, à savoir la transmission de certaines données par le SPF Finances au demandeur, est un traitement ultérieur de données qui ont été initialement traitées pour d'autres finalités. La légitimité de ce traitement ultérieur dépend donc de sa compatibilité avec le traitement initial poursuivi par le SPF Finances à savoir l'établissement, le contrôle, la perception et le recouvrement des impôts. Cet examen de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.
16. A cet égard, le Comité relève que :
 - Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'Impôt des personnes physiques envoyée par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, les administrations des Régions.
17. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que les traitements ultérieurs susmentionnés envisagés par le demandeur ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, §1er, 2°, de la LVP.

§2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

2.1. Nature des données

18. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Le Comité examine dans les paragraphes suivants si ces principes sont respectés.

19. Le demandeur souhaite avoir accès et traiter les données suivantes : « Total des Revenus Imposables Globalement » ; « Total des Revenus Imposables Distinctement » ; « Rentes alimentaires perçues (dans le cas où elles sont déclarées par le contribuable) » ; « Rentes alimentaires versées ».
20. Ces données sont nécessaires :
- pour vérifier que le demandeur est bien en droit de bénéficier d'un logement social et vont permettre de déterminer la catégorie de revenus pour l'attribution du logement social : ménage à revenus « précaires », « modestes » ou « moyens ».
 - car le loyer est adapté compte tenu des revenus recueillis par les membres du ménage qui occupent le logement (en tenant compte de la somme des revenus nets imposables perçus par l'ensemble des membres du ménage occupant le logement).
21. Au vu de ces éléments, Le Comité estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives (voir l'article 4, § 1, 3° de la LVP) à la lumière des finalités pour lesquelles elles seront utilisées.

2.2. Délai de conservation des données

22. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).
23. Les données: « Total des Revenus Imposables Globalement » ; « Total des Revenus Imposables Distinctement » ; « Rentes alimentaires perçues (dans le cas où elles sont déclarées par le contribuable) » ; « Rentes alimentaires versées sont conservées » :
- Pour les candidats-locataires pendant la durée maximale de validité de la candidature à savoir 20 mois après le dépôt ou le renouvellement annuel.
 - Pour les locataires pour une période de 5 ans après la fin de la relation avec le locataire. Ce délai correspond au délai de prescription pour les dettes locatives (article 2277 du Code civil).
24. Le Comité en prend acte.

2.3 Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

25. Le demandeur indique qu'en présence d'un candidat locataire, les données doivent pouvoir être vérifiées :

- Lors du dépôt de candidature
- Lors du renouvellement annuel de la candidature
- A la vérification du dossier lors de l'attribution d'un logement

26. Si la personne est déjà locataire. Les données demandées seront traitées :

- Lors du calcul du loyer à l'attribution du logement social
- Lors de chaque révision de loyer au 1^{er} janvier de chaque année ou en cours d'année
- A chaque fin de triennat (dans le cadre d'un bail à durée déterminée)
- A chaque modification du ménage ou modification significative de revenus
- A chaque mutation de logement

27. Le Comité constate que cela est approprié à la lumière de la réalisation de la finalité indiquée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

§3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

28. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

29. Le demandeur indique que les nouvelles versions des formulaires de demande de candidature à un logement social et les documents relatifs à l'établissement du loyer et à l'exécution du bail mentionneront que les avertissements extraits de rôle seront demandés au SPF Finances dans le cadre de la demande de logement social et le calcul du loyer.

§4. SECURITE

4.1. Au niveau du SPF Finances

30. Il ressort des documents communiqués par le SPF Finances qu'il dispose d'un conseiller en sécurité de l'information. Le Comité en prend acte.

4.2. Au niveau du demandeur

31. Le demandeur a mis en place un système de contrôle/limitation des accès, les données seront consultées au sein d'une application sécurisée.
32. Le demandeur précise qu'il passera par l'intégrateur de services wallon (BCED). Le Comité en prend acte.
33. Il ressort des documents transmis par le demandeur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité et d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.
34. En ce qui concerne le conseiller en sécurité de l'information désigné, le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
35. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
36. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.
37. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
38. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'exercice de ses missions.

39. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
40. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
41. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité

1° autorise le demandeur à effectuer les traitements de données visés dans la demande d'autorisation¹.

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere

¹ Le Comité sectoriel attire l'attention sur le fait qu'une modification législative reconnaissant la mise en place d'une collecte indirecte des données sollicitées en lieu et place d'une collecte directe renforcerait l'assise légale de la communication des dites données